

ON DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème BUREAU

N° 3661 B

ML / MJJ.

- A R R Ê T É -

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée,  
VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964,  
VU l'arrêté préfectoral du 27 Mars 1964 portant Règlement Sanitaire Départemental,  
VU la demande, en date du 19 Avril 1974 de M. LEFRANCOIS Louis, Récupérateur automobile domicilié à COUTANCES, 32, route de Lessay, tendant à obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter à COUTANCES, lieu dit "La Maison Neuve", un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous le n° 286 de la nomenclature,  
VU les plans et documents annexés à cette demande,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 Mai 1974 portant ouverture d'enquête, ainsi que les pièces de l'enquête de commodo et incommode effectuée dans la commune de COUTANCES notamment l'avis du Commissaire-enquêteur,  
VU l'avis de M. le Maire de COUTANCES,  
VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements classés,  
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,  
VU l'avis de M. le Sous-Préfet de COUTANCES,  
VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,  
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 25 Septembre 1974,  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er. - M. LEFRANCOIS Louis, Récupérateur automobile à COUTANCES est autorisé aux fins de sa demande précitée, sous réserve de se conformer aux indications des plans et mémoires visés pour demeurer annexés au présent arrêté et d'observer les prescriptions figurant en annexe.

La présente autorisation ne dispense pas l'intéressé de solliciter, s'il y a lieu, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, ainsi que les autorisations dont il serait éventuellement tenu de se pourvoir au titre de toute autre législation.

ARTICLE 2. - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le Code du Travail, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3. - Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus et en annexe, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient ultérieurement être imposées dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévus par le titre V de la loi du 19 Décembre 1917 modifiée.

ARTICLE 4. - La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas réalisées dans un délai de deux ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5. - Toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'appareillage ou du travail, toute extension de l'exploitation par rapport aux plans et mémoires visés ci-dessus et de nature à entraîner une modification de ces prescriptions, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet de la Manche.

ARTICLE 6. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de COUTANCES et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie.

Le même extrait sera inséré par les soins de M. le Maire de COUTANCES aux frais de M. LEFRANCOIS dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Manche, le Sous-Préfet de COUTANCES, le Maire de COUTANCES, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

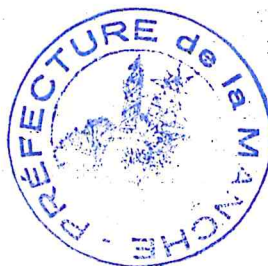
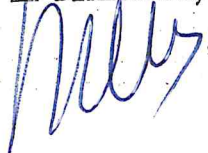
Pour ampliation transmise à :

- M. LEFRANCOIS Louis - COUTANCES
- M. le Sous-Préfet de COUTANCES
- M. le Maire de COUTANCES
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile  
SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
CHERBOURG
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines - SAINT-LO
- S.C.A.E.

SAINT-LO, le 23 OCTOBRE 1974

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
Claude CALIMEZ.

POUR LE PREFET  
LE DIRECTEUR,



Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant M. LEFRANCOIS Louis  
à exploiter, à COUTANCES, un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage.

-----  
- PRESCRIPTIONS -

- 1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 2 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles produits pétroliers, produits chimiques divers; etc...
- 3 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.  
Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.  
Aucune activité ne sera exercée dans la cour s'étendant entre le bâtiment et le chemin rural d'accès.
- 4 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 5 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 6 - Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.  
Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.  
Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.
- 7 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- 8 - Bruit :  
Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.  
Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.  
Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.  
L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.
- 9 - Pollution des eaux :  
Les eaux pluviales; eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 2 seront collectés dans un séparateur qui sera périodiquement nettoyé.

10 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

11 - Pollution de l'atmosphère :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12 - Un fossé, large de 0,50 à la base, 1 mètre en surface et profond de 0,60 mètre devra être aménagé à la limite Est de la parcelle pour drainer l'humidité du terrain.

Aucun dépôt ne devra être effectué à moins de 2 mètres de ce fossé qui devra à toute époque être correctement entretenu.

13 - Incendie :

La quantité de stériles sera limitée à 50 m<sup>3</sup>.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues à l'article 2 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

14 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, le dépôt devra disposer d'une borne à incendie et d'extincteurs en nombre suffisant.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

15 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date de ce jour.

SAINT-LO, le 23 OCTOBRE 1974

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Claude CALLEZ.